

BGE 25 II 633

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_633

FR: ATF 25 II 633

IT: DTF 25 II 633

Volltext

632 Civilrechtspflege. fid)tigtcu (auß bem \)(:amen l)crborgel)enben) BUJed'e aud) UJirme!) gebraue!)t roerben barf. \)(:ad) all bem gefagten erfd)eint bie ?man, belung~einrebe ar~ unbegrüni:-et, unb ift nid)t 311 unterjud)en, in, UJiefern fie aue!) roegen }!5erf~ätung (Illrt. 246 DAR.) ober UJegen }!5er)oenbung ber CScdd)e (Ilfrt. 254) ccbge\ueifen \oerben müßte. 4. ~~ ift bal)er bel' 3roeite CStcccl1b~ul1ft be~ !Beffccgten: mie ~inrebe bel' ~rglft unb bie auf biefte geftü?fe Illnfee!)tung be~ .R:aufe{l, öU unterfud)en. !Jccdd) bet eigenen ~\tftellung be~ !Be, flagten roürbe biefte IllrgHft ber .R:lägerin in einer Untcdaffung oefte!)en, nämHe!) barin, baB bel' mireftor ber .R:lägerin, obfd)on il)m 3ur Beit bel' fragte!)en .R:äufte befannt geluejen fei, ba~ bie .R:aminftetne nie!)t me!)r 3um .R:aminbau berUJenbet IUHben bürfen, ben !Benagten l)ie\on nie!)t unterrie!)tet unb fomit feinen -JrrhUil !)ierüber benu~t !)abe. !)(un tann ccllerbing~, nccc!) feittel)enber q5ranß beß !Bunbe{lgerid)teß, ein !Betrug beim }!5c\trag~abfd)luffe ebenfoluol)l bure!) (~ofitibe) S)ccnblung UJie burd) Unterlaifung begangen roerben; im re~tern U:cclle ift erforberfid), bnj3 bel' eine .R:ontra)ent roelF, baj3 bel' anbete fiel) it&er ein ~remit be~ }!5er, trccge~ ober über einen Umftanb, bel' ll)n aur ~ingel)unu be~ }!5ertrage~ oeftimmt, im ,3rrtum befinbet unb biefen ~rrtum be, tluj?t, um ben anbetn oum }!5ertrag\$ccofd)luffe au oeUJenen. In casu müßte arfo cmiefen fein, nid)t allein, ba~ bie .R:lägerin muj3te, ba\3 bie ".R:aminfteincli nid)t me!)r 3um .R:ccminbau ter~ UJenbbar roaren, fonbem aud), i:lCC~ fte \on bel' ifUd)tfenntni~ be~ !BeUagten 9ierftoer untmid)tt' geroefen fei unb 3ugfeid) 9a~e an, nC9men muffen, ba~ ber ~ef!(tgte bie Steine nur, um fie oum .R:antinoau 3U l.letlueben, faufe. 3ft nael) bel' ?!Utenfage fe!)on nid)t erUJiefen, baj3 bie .R:liigerin \on bem }!5erbote bel' }!5erUJen~ bung jetter CSteine au .ltamtnbauten iioer~ccu~t tor bem !)(o:~em, ber 1897 .R:enntniß gel)a&t l)aoe (tnbem erjt in biefer Bett bel' ~i, reftor bel' stl[ägerin \on einem IllngeiteUten bel' U:euer\o)liöei ~ierauf aufmerffam gemad)t rourbe), fo mangelt \oUenß jeber !BeUJei\$ für bie UJeiteren ~rforbemiffe. @eroi~ fte!)t auj3er B\uei, fel, bccj3 bel' .?Beflagte (oqro. ~. ?mclff) \om !Befte!)cn beß }!5er, botcß bel' }!5crUJcubung bel' "stamtnjeine" aum .R:amtnoau feine .R:enntniß 9atte ; aUein ba für, ba~ bel' .R:lägerin biefer Umftanb H. Obligationen recht. No 80 633 befannt UJccr, Hegt nid)t\$ i>or; gegenteUß ronnte fie (tnne9men, bem !BeUagten, a(\$!Bauunte9mer, fei bie ~euer:po{i3eiberorb" nung berannt, um fo me9r, a(\$ fie feftgeftelltermaj3en in Bürie!) an iebe S)au~!)cdtung i>erteUt UJorben ift; fie fonnte üoerbieß bel' SJJ1einung fein, aud) ber !Befragte fci \on bem }!5eroot bnrel) Illn, gefteITte bel' U:euerpoltaei fpqtell oenad)rie!)tigt; enbnel) tonnte fie fid) benfen, bel' lBenagte UJerbe bie stnminfteine au anbern Broed'en, a{\$ aum .R:aminoau, i>erlucnbett, ba fie, UJie fel)on oe" mertt, nnd) bel' U:eftitellung bel' }!5orInftnn3 anberroeitig terUJenboar finb. mud) biefer CStanb:punft erfd)eint fonccc!) ar~ unoegt'ünoet. 5. SJJ1it bel' Un6egrfmbeH)eit ber beiben CStanbpunkte be~ !Be" nagten, mit bcnen er ben 'Bertrccg ccngefoel)ten ~aj, fällt not" UJenbigerlneife auel) bie barauf geftü~t

(5d)abett~erfcj?forberung unb bamit bie stom~enfation\$einrebe bccl)in. memnad) ~at baß !Bunbeßgertel)t ertan nt: ~ie !Berufung \uirb a{~ unoegrünbet aogcUJiefen unb ;omtt baß Utfeif bel' ~~ell\Hlon~fammer bCß Doergerid)te\$ beß .R:an~ tonß Büt'iel) bom 9. SJJ1ai 1899 in allen ~eUen OeftätigL 80. AmU du 22 septembre 1899, dans la cause Glauser-Rorel cm~tre von A uw freres 8: eie. Acte illicite, art. 50 s Glauser eut connaissance de cette circulaire dans la seconde quinzaine de novembre 1896. Estimant qu'elle lui .avait ~ause un dommae il fit d'abord adresser une reclamatIOn ammbles a von Au;' 'freres & Cie, puis, sur leur refus d'ent~r .en arrangement, il leur ouvrit action par citation en conciliatiOOn 636 Civilrechtspltt;ge. du 29 octobre 1897, en paiement de 4000 fr. a titre de dom- mages-interets, le jugement a intervenir devant en outre etre publie dans deux journaux de Geneve au choix du deman- deur. Il negligea toutefois de donner suite a l'acte de non c?nciliation, ä lui deIivre, le 2 novembre 1897, par le depot d'une de~~nde dans .le delai de 60 jours prescrit par la pro- cMu.re clVlle vaudOise. Par exploit du 10 janvier 1898, il ouvnt une nouvelle action fondee sur les art. 50 et suiv. CO. et tendant aux memes fins que la premiere. La partie defenderesse a resiste a la demande en lui oppo- sant tout d'abord une exception de prescription basee sur l'~rt. 69 CO. et en soutenant, au fond, que la circulaire incriminee n.e constituait pas un acte illicite et que Glauser n'au- rait Subl aucun prejudice ni materiel ni moral. B. - Par jugement du 30 mai 1899, la Oour civile du canton de.v aud a admis l'exception de prescription soulevee par la malson defenderesse et alloue a celle-ci sa conclusion liberatoire. La Cour est partie du point de vue que Glauser ayant eu connaissance de la circulaire incriminee dans la seconde quinzaine de novembre 1896, son action en dom- mages-interets devait etre intentee dans le delai d'une anne<l ~e l'ar~. 69 CO., so~t avant le 1 er decembre 1897; _ que l'art. 60 Cpc. vaudOis statuait que la citation en conciliation ne constitue l'ouverture d'action que s'U y est suivi regulie- rement par le depot de la demande dans le delai de 60 jours (art. 128 Cpc.), le demandeur ne peut se fonder sur l'exploit d.u 29 octobre 1897 pour resister a l'exception de prescrip- tion; - ~ue de~ lors la seule ouverture d'action reguliere e~t celle mtrodmte par la citation en conciliatioll du 10 jan- Vler 1898, mais qu'ä. cette date l'action du demandeur etait prescrite. Statuant ensuite d'une manie re eventuelle Sur le fond de la cause, pou: le cas OU le jugement qui precMe serait porte devant le Tnbunal fMeral et reforme par celui-ci, la Cour a prononce: 1. La conclusion A du demandeur est admise au montant de 500 fr., avec interet 5 % du 10 janvier 1898. II. Obligationenrecht. No 80. 637 2. La conclusion Best ecartee. C. - En temps utile, Glauser a declare recourir en reforme au Tribunal federal contre le jugement de la Cour civile vaudoise et conclure au rejet de l'exception de pres- cription et a l'admission des conclusions de la demande ; sub- sidiairement, au rejet de la dite exception et a l'admission definitive des conclusions de la demande dans la mesure ou elles ont ete allouees par le jugement eventuel au fond de la Cour civile. D. - Par acte du 19 juin 1899, von Auw freres &: Oe ont egalement forme un re co urs au Tribunal federal concluant a ce que, pour le cas ou le moyen tin; de la prescrip?on serait ecarteJ le prononce eventuel de la Cour civile soit reforme dans le sens de l'adjudication des conc lusions liberatoires de la reponse. Considerant en droit : 1. - La prescription en matiere de droit federal est exclusivement regie par les dispositions du CO., en particu- lier par les art. 154 et suiv. relatifs a l'interruption de la prescription. D'apres l'art. 154, chiffre 2 in fine, la citation en concilia- tion « equivaut 'P au point de vue de l'effet interruptif de la prescription, « a une action en justice 'P. Cette disposition a ete evidemment dictee par la considemtion que certaines lois cantonales admettent que la citation en conciliation constitue l'ouverture de l'action en justice, tandis que d'autres ne l'ad- mettent pas; elle a

pour but d'uniformiser l'effet de la citation quant à l'interruption de la prescription. Le fait seul de la citation en conciliation suffit, aux termes de la disposition citée, pour interrompre la prescription. La circonstance que d'après la procédure cantonale - dans le cas particulier les art. 59, 62 et 128 Opc. vaudois - un délai peremptoire est assigné à l'instant pour donner suite à son action, ne saurait, en cas d'inobservation de ce délai, faire considérer le fait de la citation comme non avenu ni supprimer l'effet que la loi fédérale lui attribue. Le législateur fédéral n'a pas admis le système d'après 638 Civilrechtspflege. Lequel l'action en justice cesserait de produire son effet interruptif de la prescription lorsqu'il n'y serait pas donné suite dans les délais légaux (art. 2247 Cc. fr.; § 1070 Cc. suisse). Il résulte au contraire de l'art. 157 al. 1 et 2 CO. que l'interruption ne découle pas seulement de l'action en justice (ou de la poursuite en paiement), envisagée comme une opération complexe, mais de chacun des actes du procès (ou de la poursuite), puisque, aux termes du dit article, la prescription recommence à courir à partir de chaque acte juridique des parties, de chaque ordonnance ou décision du juge (et de chaque acte de poursuite). Au point de vue du droit fédéral, la citation en conciliation, soit l'acte de non conciliation, apparaît comme un acte de la procédure qui, même s'il n'y est pas donné suite dans les délais légaux, interrompt la prescription. L'objection consistant à dire que ce système aurait pour résultat d'éterniser les litiges en permettant au créancier d'interrompre la prescription par de simples citations en conciliation (ou des commandements de payer), Hon SUIVIS d'autres procédés, pourrait avoir de l'importance de légende, mais elle ne trouve aucun point d'appui dans les dispositions du CO. Ces considérations démontrent dans le cas particulier que la citation en conciliation notifiée le 29 octobre 1897 par Glauser à von Auw frères & Cie avait valablement interrompu la prescription, bien qu'il n'y eût pas été donné suite dans le délai prescrit par la procédure civile vaudoise. Le nouveau délai de prescription d'un an, qui avait commencé à courir dès l'acte de non-conciliation du 2 novembre 1897, n'était dès lors pas expiré le 10 janvier 1898, date de l'ouverture de l'action actuelle, et il y a lieu, par conséquent, de l'épouser l'exception de prescription opposée à cette action.

2. - Par son prononcé éventuel sur le fond, rendu pour le cas où le moyen de la prescription serait écarté, l'instance cantonale a déclaré la demande de dommages-intérêts bien fondée en principe. Cette manière de voir apparaît comme entièrement justifiée. L'affirmation, contenue dans la circulaire du 15 novembre H. Obligationenrecht. N° 80. 639 1896, que von Auw frères & Cie avaient « du, pour des motifs sérieux, retirer subitement à M. Ernest Glauser » la représentation de leur maison, était de nature à ébranler la confiance des destinataires de cette circulaire dans l'honnêteté de Glauser en leur faisant croire que celui-ci s'était rendu coupable de graves manquements vis-à-vis de ses patrons. Les faits qui avaient en réalité amené la rupture des relations entre parties, en admettant qu'ils eussent légitimé l'envoi d'une telle circulaire au moment de la rupture, ne pouvaient plus la légitimer une année après, alors surtout que von Auw frères & Cie avaient, sur la demande de Glauser, renoncé en octobre 1895 à envoyer une circulaire à leurs clients. Von Auw frères & Cie ont d'ailleurs échoué dans les preuves qu'ils avaient entreprises pour établir que Glauser se serait rendu coupable à leur égard, en 1896, d'agissements de nature à provoquer ou tout au moins à excuser les termes de leur circulaire. L'existence de pareils agissements ne résulte ni des faits reconnus constants par l'instance cantonale ni des pièces du dossier. La circulaire du 15 novembre 1896 avait donc bien un caractère illicite à l'égard du demandeur et engageait la responsabilité de ses auteurs en vertu des art. 50 et suiv. CO.

3. - La preuve que le demandeur ait éprouvé par suite de cet acte un dommage matériel fait toutefois défaut, ainsi que le constate le jugement cantonal. En revanche, la

Cour cantonale a admis a bon droit que la circulaire incriminee avait porte une atteinte grave à la situation personnelle du demandeur, cette consequence etant admissible deja a priori et d'ailleurs demontree en une certaine mesure par le fait de la production de la circulaire en justice, comme moyen de justification de la part d'un tiers qui avait qualifie Glauser de malhonnête homme. Les faits de la cause n'autorisent nullement, ainsi que les defendeurs l'ont soutenu, a admettre que la situation du demandeur a la fin de 1896 fût amoindrie au point que la circulaire du 15 novembre ne put lui porter aucune atteinte. Il est au contraire constate que Glauser continuait a faire des affaires 640 Civilrechtspflege. pour diverses maisons. Il avait donc besoin de la confiance de la clientele et cette confiance devait forcément être diminuee sinon detruite par les soupçons que la circulaire provoquait au sujet de son honorabilite. L'instance cantonale a arbitre a 500 fr. la somme a allouer au demandeur a titre de reparation du tort moral qu'il a subi, cette allocation excluant toute plus ample indemnité sous forme de publication du jugement. Cette appreciation n'implique aucune erreur de droit et il n'existe aucun motif pour le Tribunal fédéral de s'en écarter. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce : Le recours de E. Glauser est déclaré fonde et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 30 mai 1899, est reformé en tant qu'il a accueilli l'exception de prescription soulevee par von Auw freres & Cie, cette exception maintenant repousee et le prononcé éventuel de la Cour sur le fond confirme a titre définitif. III. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 81. In. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. - Responsabilité pour l'exploitation des fabriques. 81. UrteH \.10m 12 . Juli 1899 tn 611cf?en be !EoraI gegen m3ibmer"i)J(:il}Ie6acf? 641 Totung eines JIfonteurs beim Montieren eines Kessels. Art. 7 F.-H.-G.: Kl'eis der haftpflichtberechtigten Pel'sonen: « Angestellter » ode1' ((Arbeiter» des Haftpflichtigen. - Unerlaubte Handlung, darin liegend, dass der Dienstherr den Dienstnehmer nicht auf die besonderen Gefahren der von diesem zu ven'ichten- den Arbeit aufmerksam gemacht hat. - Mitverschulden des Verletzten, Art. 51, Abs. 2, O.-R. - Art. 52 O.-R. 2"fass des Schadenersatzes. A. @afton be !Eora! 6etrieo in 6~reiten6acf?, Jtanton~ &11r" Bau, unter ~erfön{jcf?er, im fcf?weiaerifcf?en ~anber~regifter einge" tragener ~irma, eine .\tunftfeibenfabrif. ,Jm ~eoruar 1896 erl}telt bie ~irma auf mefteUung \.Ion 'i)J(:. Jtoct?, ~ifengle13erei in „8üricf?, tinen gUBeifernen Reffel, her a[~ mel}liliter für eine ge~iffe, aur ~a6rifation \.Ierwenbete ~(üfiigfeit bienen unb fo eiugericf?tet fein foUte, baB bel' 3nl}aH burcf? 211ftbrucf in ein~r Zeitung einige ID(eter ljocf? gel}oben werben fonnte. ~ie ID(ontierung be~ .!teil e{~ murbe, nacf?bem ber bom Zieferanten l}ic3u gefanbte &rbeiter un~ berticf?teter 6acf?e enHaffen ~orben ~ar, unb eine 3u biefem 3wecke \.Ion ~fcf?er~m3tu & !Eie. in „8iiricf? l}ervefteUte q5erfönHcf?" feit ficf? nicf?t a(~ gelgnet erwiefen l}atfe, bem ,Jol}ann m3ibmer, 6cf?mib in JtiU~angen, iibertragen. SDiefer begann bie &rbeit mit einem @efeUen, ,J'at06 6cf?iffedi, unh einem 2el}rling, &[016 6cf?errer, am 4. ID(ö'ra 1896. &m 12. 'i)J(:lira l}atte ficf? m3ibmer mit ben 6eiben genannten @el}ülfen unb einem anbern 2el}ding, Sol}ann 'i)J(:il}leba1), mit bel' meroicf?tung be~ Jteffe[~ 6efcf?äftigt, unb woUte biefen am &&enb eincr ~eftigfeit6~ro6e unter~erfen . .8u biefem „8roecfe Iie& er au~ bem Jtom~reffor ber ~abrif, mit bem bel' Jteifel mitteCft t'iner Zeitung in merbinbung ftanb, in xxv, 2. - 1899 42

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.